

l'archevêque, sur certains points qui peuvent fort bien donner lieu à un appel.

Le juge a décidé que le langage diffamatoire de l'archevêque à l'égard du *Canada-Revue* ne pouvait pas constituer une diffamation car il ne s'adressait pas à une personne, ni à des personnes mais à une publication. Il est clair pourtant qu'il peut y avoir dommage à un commerce quand bien même il n'y aurait pas diffamation contre une personne : c'est même là le fond du procès.

Si l'on concentre tous les arguments du jugement, ils se résument à ceci : toute société peut établir des règlements pour sa régie interne et peut créer dans son sein des tribunaux pour juger en vertu de certains règlements et : auif le cas *mala fide* que nous supposons vouloir dire malice ou mauvaise intention, il n'y a pas appel à la justice civile de ces tribunaux.

En ce cas particulier le jugement a le même résultat que tous les jugements rendus par les cours de cette province lorsque des autorités épiscopales sont mêlées d'une façon quelconque à la cause.

Comment se fait-il que l'on arrive toujours à cette même conclusion : qu'il n'y a pas appel de la décision.

La question qui se soulève en présence du jugement du juge Doherty, consiste à savoir si la malice ou la mauvaise foi dans l'exercice de l'autorité sont les seuls cas où le tribunal créé au sein d'une association civile volontaire peut-être révisé par les tribunaux du pays.

Nous nous inscrivons en faux contre cette prétention. La malice ou la mauvaise foi n'étaient ni présumées ni présumables dans le cas du refus d'inhumation de Joseph Guibord, par l'évêque Bourget, et pourtant ce refus a été soumis aux tribunaux civils. L'évêque fut soutenu naturellement par les tribunaux de cette province, mais il ne le fut pas par le Conseil Privé. Il est à peine nécessaire de citer cette cause mémorable pour montrer que, lorsqu'un citoyen a à souffrir des actes d'un tribunal institué par une société volontaire les tribunaux civils ne refuseront pas de s'enquérir si ce tribunal a obéi aux lois consenties par la personne qui est entrée dans cette société. Il fut établi dans la cause de Guibord, que l'évêque n'avait pas agi ainsi.

Il y a un troisième cas, croyons-nous, dans lequel il devrait être fait exception à l'affranchissement de toute revision des actes de ces tribunaux, c'est le cas où ces actes atteignent et lésent des personnes étrangères à cette société volontaire et qui n'ont pas consenti à ses ordonnances. C'est été le cas du *Canada-Revue*, si ses propriétaires ou quelques uns d'entre eux n'eussent pas été catholiques.

Un quatrième cas qui pourrait donner naissance à un appel des actes de ces tribunaux et, par suite, de l'habile jugement du juge Doherty, c'est celui dans lequel les pouvoirs de ce tribunal auraient été exercés, suivant les termes de la loi anglaise, d'une façon déraisonnable (*unreasonable*), comme par exemple dans ce cas où certains officiers sanitaires ont été condamnés par les tribunaux à payer des dommages pour exercice déraisonnable des pouvoirs qui leur étaient conférés.

Tous les pouvoirs exercés sur les droits des citoyens en dehors du mécanisme ordinaire de la justice civile sont soumis à cette limitation.

Il y a quelques années, le cas c'est présenté en Italie

lorsqu'on trouva une vingtaine de jeunes femmes emprisonnées dans un couvent presque nues et sans aucune nourriture. Il eût été curieux de prétendre que les tribunaux civils ne pourraient pas faire une enquête à cet égard.

La question de savoir si l'Archevêque de Montréal a agi d'une façon déraisonnable à l'égard de *Canada-Revue* est une question isolée.

Les demandeurs prétendent qu'il a agi ainsi. Ce que nous considérons actuellement est la prétention qu'il n'y a pas appel devant les tribunaux de l'acte de l'Archevêque en tel cas.

Nous sommes convaincus que dans le cas particulier qui nous occupe le juge Doherty a laissé son jugement très soigné passible de revision.

A part ces réserves, fort judicieuses, le ton général est un ton de satisfaction qui réjouira tous les amis de l'archevêque car il est rare de le voir en aussi bons termes avec cet organe ultra.

Le *Globe* de Toronto aussi fut très satisfait.. d'abord.

La *Semaine Religieuse* enregistre avec joie cette opinion qu'il a exprimée au début :

De son côté, dit-elle, le *Globe* de Toronto a rendu à l'éminent magistrat ce témoignage flatteur.

"Il faut reconnaître que le jugement du juge Doherty se distingue par la science, la logique et l'impartialité."

Nous n'aurions pas insisté sur cette citation s'il ne nous semblait y avoir là encore une de ces erreurs de traduction très classiques mais très dommageables que nous relèverons en indiquant le texte anglais lui-même.

The *Toronto Globe*, referring to the judgment of Mr. Justice Doherty in the *Canada-Revue* case, says : —"It should be said that Judge Doherty's judgment is able and bears all the marks of logical impartiality." The compliment is tully merited. (*Gazette*, 5 nov. 1894).

Ici, *able* neus semble signifier habile, adroit beaucoup plus que savant.

Logical impartiality ne signifie pas logique et impartialité, mais logique dans l'impartialité.

Nous traduirions ainsi : un jugement habile et logique dans son impartialité.

Distingo !

D'ailleurs, on ne peut pas accorder à cette citation du *Globe* plus de portée qu'il ne faut, puisqu'il revenait en ces termes, le 9 novembre, sur le jugement et disait :

La compagnie du *Canada-Revue* a inscrit un appel contre la décision du juge Doherty renvoyant son action de \$50,000 contre l'archevêque de Montréal. On pense que la cause sera finalement conduite jusqu'au